



**AULA**  
AGENCE D'URBANISME  
DE L'ARTOIS

# Convention annuelle de partenariat au titre du programme partenarial d'activités (PPA) 2025

## **ENTRE :**

**Artois Mobilités** – situé 39 rue du 14 juillet – CS 70173 – 62303 LENS cedex, représenté par son Président, Monsieur Laurent DUPORGE, autorisé à signer la présente convention conformément à la délibération n°2025/ / ,

Dénommé ci-après « Artois Mobilités »

## **ET :**

**L'Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de L'Artois (AULA)** – situé Centre Jean Monnet I - Bât. C - 8, Avenue de Paris - Entrée Piémont- BP 7 - 62400 Béthune, représentée par sa Présidente, Madame Corinne LAVERVIN,

Dénommée ci-après « l'AULA »

## **Il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Créées en 1967 avec la Loi d'Orientation Foncière, les agences d'urbanisme ont vu leur champ d'action évoluer de l'urbanisme vers des questions plus larges d'aménagement du territoire, de développement territorial et d'harmonisation des politiques urbaines. La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a conforté les missions des agences d'urbanisme dans le suivi des évolutions urbaines, l'observation territoriale, la définition des politiques d'aménagement, l'élaboration de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme intercommunaux et la préparation des projets de territoire.

Du fait des missions qui leur ont été confiées par la loi, les agences d'urbanisme représentent des partenaires privilégiés pour le Syndicat Mixte des transports ARTOIS MOBILITÉS pour mieux mobiliser l'ingénierie locale existante et l'ensemble des ressources d'observation des territoires.

L'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA) est une association régie par la loi de 1901 et l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme ayant pour objet, dans un souci d'harmonisation des politiques urbaines et de cohérence des projets de ses membres et dans le cadre des missions fixées par l'Etat de :

- participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale ;
- contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Créée en novembre 2005, l'Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de Béthune a agrandi son périmètre d'action en 2009, en intégrant notamment la Communauté de Communes du Saint-Polois, puis en 2010, les Communautés de Communes du Pays d'Heuchin, du Pernois, de l'Auxillois et de la Région de Frévent. En 2013, le SMTAG adhère à l'Agence puis en 2015, elle a poursuivi l'agrandissement de son périmètre d'action avec l'adhésion des Communautés d'Agglomération de Lens-Liévin et Hénin-Carvin.

Elle est désormais dénommée l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA) depuis 2017 et a vu l'adhésion cette même année du Pôle Métropolitain de l'Artois (PMA), de la Communauté de Communes des 7 Vallées et de la Communauté de Communes du Ternois (regroupement des CC Vertes Collines du Saint-Polois, du Pernois, de l'Auxillois et de la Région de Frévent) et enfin celle du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Le périmètre d'intervention est composé de 322 communes qui représente une population de 715 000 habitants (près de la moitié de celle du Département du Pas-de-Calais).

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2022, la Communauté d'agglomération de Hénin Carvin ne fait plus partie des membres de droit de l'Agence. Ce retrait ne modifie pas le territoire d'intervention de l'Agence puisque les périmètres de compétences du SMTAG et du PMA intègrent le territoire de la CAHC.

A noter, que les membres de droit de l'Agence ont entamé des discussions courant 2021 sur le positionnement de l'AULA dans l'ingénierie territoriale pour la période 2022 à 2026 et la révision du modèle économique inhérent.

Par délibération du Conseil d'Administration du 14 Décembre 2021, et de l'Assemblée Générale du 1<sup>er</sup> Février 2022, ont été précisées les missions du socle commun partagé entre tous les membres de droit et la distinction faite sur des possibles financements complémentaires pour des missions spécifiques (dont les missions relatives à la planification), ainsi que la création d'un collège « communes » qui permet l'adhésion de communes qui le sollicitent dès 2022. De même, une deuxième modification statutaire élargie l'accès à l'adhésion à l'Agence d'acteurs privés en tant que membres associés.

Par délibération du Conseil d'Administration du 12 décembre 2022 et l'Assemblée Générale du 3 mai 2023, les instances de l'Agence ont ainsi validé le nouveau Projet stratégique réorientant l'activité de l'Agence pour la période 2022-2026 selon les 3 axes suivants :

- o Transformer la connaissance territoriale à la faveur des innovations numériques (DATA territoriale...)
- o Développer les démarches et travaux de prospective territoriale pour mieux accompagner et préparer les territoires aux transitions et adaptations aux changements sociaux, économiques, environnementaux, climatiques (études, appel à experts, conférences, séminaires, ...)
- o Poursuivre l'appui des territoires à la définition de leurs politiques publiques,

Elles ont également arrêté une répartition des activités scindée en 2 types de missions pour ses partenaires membres :

- o Les missions partagées par tous les membres
- o Les missions d'expertises éventuelles à chaque membre

Ainsi, le PPA annuel est constitué à partir de 2022 d'un socle commun de missions d'intérêt général réparties comme suit :

- Axe 1 : Connaissance territoriale et DATA territoriale ;
- Axe 2 : Prospective territoriale ;
- Axe 3 : Appui à la définition des politiques publiques

A cela, ont été ajoutés d'autres missions d'intérêt général relevant du PPA, avec les démarches et études en matière de planification (Axe 4) et avec des missions d'expertises pour des partenaires (Axe 5).

Vu la délibération n°1-23 du 14 décembre 2012 du Conseil d'Administration de l'AULAB approuvant l'adhésion du SMTAG à l'AULAB.

Vu la délibération n°06/2013 du Comité Syndical du 31 janvier 2013 approuvant l'adhésion du SMT Artois-Gohelle à l'association « Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de Béthune ».

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 approuvant le changement de nom du SMT Artois-Gohelle en Artois Mobilités.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par le SMT Artois Mobilités à l'association « Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de L'Artois ».

Vu la délibération n°2025/19/CS d'Artois Mobilités du 6 mars 2025 décidant l'attribution, au titre de l'année 2025, d'une subvention d'un montant de 280 800 € à l'AULA et autorisant la signature de la convention d'objectifs.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir et de préciser pour l'année 2025, le cadre et les modalités du partenariat entre Artois Mobilités et l'AULA et du concours financier d'Artois Mobilités aux activités d'intérêt général relevant des missions du socle commun partagé que l'Agence entend mettre en œuvre.

Ces activités sont celles établies par ses statuts et développées dans son Programme Partenarial d'Activités (PPA).

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour 1 an et donc jusqu'au 31 décembre 2025 et pourra, si nécessaire, faire l'objet d'avenants en cas d'ajustements.

## **ARTICLE 3 : DEFINITION DU PARTENARIAT**

### **1) Engagements de l'Agence**

- Associer Artois Mobilités annuellement dans l'élaboration de son Programme Partenarial d'Activités (PPA) pour les missions du socle commun partagé.
- Réunir un groupe de travail auquel les services d'Artois Mobilités sont associés pour favoriser l'échange entre les partenaires y compris autres qu'Artois Mobilités et l'Agence (services de l'État, EPCI, CCI...).
- Associer les services d'Artois Mobilités aux études et travaux mis en œuvre dans le cadre du PPA et pouvant les concerner.
- Mutualiser les ressources en matière de système d'informations géographiques et d'observation territoriale afin de favoriser et développer les échanges et partager la connaissance (cf. Informations publiées dans les observatoires).
- Etudier en partenariat avec Artois Mobilités la réalisation d'actions d'accompagnement et/ou d'études portant et relevant d'un intérêt territorial mutualisé pour les partenaires de l'Agence.
- Mettre à disposition des outils de cartographie interactive en ligne, sans restriction, dès lors que ceux répondent aux objectifs poursuivis par Artois-Mobilités.

### **2) Engagements d'Artois Mobilités**

Au titre de la présente convention, Artois Mobilités s'engage à :

- Participer aux réflexions et travaux de l'Agence ;
- Communiquer à l'Agence les éléments statistiques et infographiques utiles à l'atteinte des objectifs de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : ELABORATION DU PROGRAMME PARTENARIAL D'ACTIVITE (PPA)**

### **1) Axes de travail prioritaires pour Artois Mobilités**

Dans le cadre de la convention Artois-Mobilités/AULA 2025, les axes de travail prioritaires pour Artois Mobilités s'inscrivent pour partie dans la continuité de missions engagées en 2024 auxquelles sont venues s'ajouter quelques nouvelles actions :

- Actualisation de l'observatoire du PDU ;
- Participation à l'animation des groupes de travail du PDU ;
- Schéma cyclable : suivi de la réalisation des aménagements cyclables ;
- Participation à l'élaboration du bilan socioéconomique BHNS (rapport LOTI) ;
- Analyse des enjeux d'accessibilité aux gares en lien avec le SERM notamment concernant les gares SNCF de Libercourt et de Dourges ;
- Exploitation des données de l'EMC2 et valorisation des résultats (visualisation dynamique à travers une évolution de l'observatoire du PDU,

zoom sur les principales zones économiques et commerciales, travail sur les matrices de déplacements et affectation à des itinéraires) ;

En complément, le PPA 2024/2026 de l'AULA est annexé à la présente convention. Parmi les 82 actions identifiées, certaines actions serviront à nourrir les réflexions portées par Artois-Mobilités ou impliqueront Artois-Mobilités en tant que partenaire notamment les schémas directeurs des gares de la CALL et de la CABBALR.

## **2) Modalités de préparation annuelle et de suivi du PPA**

En 2025, l'Agence s'engage à associer Artois Mobilités à la préparation de son PPA et à organiser avec lui au minimum trois rencontres annuelles :

- en juillet pour l'ajustement éventuel du PPA 2025 ;
- en septembre pour tirer le bilan de la mise en œuvre de la convention et débattre des projets susceptibles d'être inscrits au prochain PPA ;
- en octobre-novembre en réunissant le groupe de travail mentionné à l'article 3 pour, d'une part, pour présenter les axes du PPA pour les années futures et d'autre part, prendre en compte les propositions d'Artois Mobilités avant que le projet de PPA ne soit présenté aux instances décisionnelles de l'Agence.

Un bilan annuel de réalisation du PPA sera établi et repris dans le rapport d'activités soumis à l'approbation des instances de l'Agence comme chaque année à l'occasion de la clôture des comptes financier de l'année d'exercice.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT FINANCIER**

Artois Mobilités attribue en 2025 une subvention annuelle plafonnée à 280 800 euros à l'Agence dans le cadre de la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 « engagements de l'Agence » et 4 « élaboration du programme partenarial d'activités ».

A partir de 2026, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer des modalités futures du partenariat.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention de fonctionnement d'Artois Mobilités sera versée et virée au compte de l'Agence comme suit :

- 80 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du comité syndical et après signature de la présente convention ;
- le solde, au 30 novembre 2025.

Les versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'Agence à la Caisse d'Epargne Nord France Europe dont l'établissement est situé : Eco Sociale Lens, 1 place de la République à Lens (62 304) :

Code banque 16275

Code Guichet 10300

N° de Compte 08104108712

Clé 97

## **ARTICLE 7 : CONTROLE ET EVALUATION REALISES PAR ARTOIS MOBILITÉS**

Artois Mobilités pourra faire procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer que l'Agence réalise effectivement ses engagements. Il pourra se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Agence.

Dans ce cadre, l'Agence s'engage :

- à réaliser, sous sa responsabilité, les actions et études objet de la présente convention,
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des actions et études objet de la présente convention,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé,
- à faciliter le contrôle par Artois Mobilités ou par toute autre personne habilitée à cet effet par Artois Mobilités de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et pièces justificatives,
- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par Artois Mobilités à la réalisation des objectifs du programme partenarial d'activité ;
- à rechercher, par ses propres moyens, d'autres sources de financement aussi importantes que possible,
- à fournir à Artois Mobilités un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- à communiquer à Artois Mobilités, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes,
- à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exercice de ses missions.

- à fournir une note synthétique récapitulant les actions intéressants directement les objectifs affichés par l'Agence pour le compte d'Artois-Mobilités, au titre des axes de travail prioritaires identifiés supra.

## **ARTICLE 8 : PROPRIETE DES PUBLICATIONS**

De façon générale, les modalités de diffusion des études et documents réalisés par l'Agence sont définies par le Conseil d'administration de l'Agence auquel participe Artois Mobilités.

De manière générale, l'Agence demeure propriétaire des études objet de la présente convention et veille en à assurer le libre accès à ses membres, dont Artois Mobilités.

Artois Mobilités pourra disposer d'un accès aux données informatiques dont l'Agence est propriétaire et ayant servi à la réalisation des études du socle commun ou de celles mentionnées dans la présente convention en article 4.2 et plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus.

Artois Mobilités s'engage à ne pas transmettre à des tiers sans l'autorisation de l'AULA les données traitées dans le cadre du socle commun.

L'AULA s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours des études, sauf accord exprès d'Artois Mobilités.

## **ARTICLE 9 : MISE À DISPOSITION DE DONNÉES**

Dans le cadre de la convention de partenariat pour la réalisation du PPA, l'AULA est amenée à réaliser un travail de collecte, de traitement et d'organisation de données au sein d'une base dont elle est l'auteur, le producteur et l'éditeur.

L'AULA est titulaire des droits d'auteur sur cette base de données qui constitue une création intellectuelle, conformément à l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle.

L'AULA dispose en outre, en sa qualité de producteur de ladite base de données, du droit sui generis conformément aux articles L. 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Les droits d'exploitation, de réutilisation et/ou de diffusion concédés à titre non-exclusif par l'AULA sont encadrés par les dispositions du présent article par l'annexe n° 1 à la présente convention, laquelle a valeur contractuelle.

Par ailleurs, il sera établi éventuellement des contrats d'usage relevant de l'accès à des outils de cartographie interactive en ligne selon les besoins du partenaire afin de valoriser les données – que l'agence collecte, traite et organise - auprès de ses membres ou qu'elle crée par les travaux qu'elle

réalise. Ces contrats compris dans la participation financière de la convention de partenariat actuelle permettront d'attribuer le nombre d'accès informatique dont Artois Mobilités aura besoin pour consulter les données.

En cas de nécessité, une convention particulière entre l'AULA et Artois Mobilités pourra intervenir pour préciser, compléter ou modifier les engagements réciproques des parties concernant la gestion des données.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION - SANCTION**

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par une autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites. La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par une autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. La mise en demeure doit être motivée par un rapport technique. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er, l'AULA reconnaît son obligation de rembourser à Artois Mobilités la totalité du concours apporté. En cas d'inexécution partielle, l'AULA devra rembourser à Artois Mobilités la part non justifiée de la subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord d'Artois Mobilités pour la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires à Béthune, le

Le Président d'Artois Mobilités,

La Présidente de l'AULA,

Laurent DUPORGE

Corinne LAVERSIN

## **ANNEXE n° 1**

### **Mise à disposition des données**

**1.** Les parties s'engagent à mettre à disposition mutuellement les études ainsi que les données géographiques intégrées dans leurs bases de données dont elles sont propriétaires pour les besoins de l'exécution de la convention.

Chaque partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement ou par l'intermédiaire d'un tiers aux droits détenus par son cocontractant, à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits sur les fichiers et les données et à veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

Les parties s'engagent à maintenir en permanence, les mentions de propriété et de paternité ainsi que la date de la dernière mise à jour des données mises à disposition.

L'exploitation des fichiers concédés est limitée à la durée de la présente convention et au cocontractant bénéficiaire de la mise à disposition, qu'il s'agisse de l'AULA ou d'Artois Mobilités.

Le bénéficiaire de la mise à disposition s'interdit de réaliser, par lui-même, toute modification géométrique ou alphanumérique des données et des fichiers transmis par son cocontractant qui porterait atteinte à leur contenu informationnel (altération ou dénaturation des informations). Il s'interdit également toute duplication totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, des fichiers, en vue de les transmettre, sans autorisation expresse à un autre organisme public ou privé. Toute utilisation des fichiers non expressément autorisée est illicite.

Il appartient au bénéficiaire de s'assurer de l'adéquation des données et des fichiers à ses besoins propres, et qu'il dispose de la compétence nécessaire pour l'utilisation de ces données et fichiers. En tout état de cause, l'utilisation des données et des fichiers par le bénéficiaire de la mise à disposition s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il informera son partenaire des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

Chaque partie apporte tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers sollicités par son partenaire pour l'exercice des missions définies dans la présente convention. Il ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des informations contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Chaque partie devra s'assurer que la fourniture et l'exploitation des données est licite, en particulier en matière d'informations contenant des données à caractère personnel ou pouvant affecter la vie privée des citoyens, d'informations sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ou de données couvertes par un secret prévu par la loi. Le fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés. Il est soumis à une obligation de moyen pour l'exécution du présent acte.

La partie qui met à disposition ses données ne pourra être tenue pour responsable des erreurs de localisation, d'identification ou des imprécisions, qui pourraient être mises

en évidence à l'occasion d'une utilisation particulière de ces fichiers et en particulier lors d'une enquête sur le terrain.

Le bénéficiaire de la mise à disposition peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information en adaptant et en reformatant les données à condition de respecter la qualité des données et en particulier les échelles de constitution des données indiquées dans la désignation des fichiers.

Le bénéficiaire peut réaliser une reproduction sur support papier et/ou une représentation des données aux conditions suivantes :

- la source doit être mentionnée (source – date de constitution).
- l'échelle de représentation des données sur support papier doit être inférieure à l'échelle de constitution des données indiquées dans la désignation des fichiers.

La fourniture des données par les parties et la concession des droits délimités au présent article sont réalisées à titre gratuit compte tenu de la signature de la présente convention de partenariat pour la réalisation du PPA.

**2.** L'AULA a développé des outils de cartographie interactive en ligne afin de valoriser les données - qu'elle collecte, traite et organise - auprès de ses membres ou qu'elle crée par les travaux qu'elle réalise elle-même.

L'accès à ces outils se fait par l'intermédiaire d'un lien d'accès adressé par l'AULA au partenaire. Le droit d'accès est soumis aux mêmes conditions que celles stipulées au 1 des présentes. Le droit d'accès prendra fin à l'expiration de la présente convention de partenariat pour la réalisation du PPA.

La description précise de ces conditions d'accès seront définies sous contrat de licence d'usage contracté entre les deux parties qui régit les droits d'accès soit en lecture seule, et/ou en modification de certains paramètres et indicateurs ainsi que les modalités d'actualisation selon des durées déterminées. Dans ce cas, il pourra faire l'objet d'un avenant précisant les actualisations ou développements apportées.

**3.** Dans l'hypothèse de la mise en place par l'AULA d'un nouvel outil/plateforme numérique en ligne au cours de la durée de la présente convention de partenariat pour la réalisation du PPA, les parties se rapprocheront afin de définir ensemble les conditions d'accès à ce nouvel outil qui feront l'objet soit d'un avenant à la présente convention soit d'un accord formel spécifique soumis à l'un arbitrage des instances de l'AULA et de ses partenaires.